



Cher(e) client(e),

Il y a plusieurs années, l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) de Grenoble a entrepris une action en justice à l'encontre de plusieurs acteurs bancaires concernant des clauses contractuelles qu'elle estimait non conformes.

Le Tribunal d'Instance de Grenoble a jugé conforme la majorité des clauses présentes dans les contrats de crédit proposés par Oney. Les clauses jugées non conformes par le Tribunal ont été supprimées ou réécrites par Oney pour être clarifiées.

Rassurez-vous, votre contrat lui-même n'est pas remis en cause. Toutes les autres dispositions de votre contrat demeurent valables et continuent de s'appliquer.

**Aucune démarche de votre part n'est nécessaire.**

Pour votre parfaite information, et conformément à la décision du Tribunal de Grande Instance de Grenoble, Oney met à votre disposition ci-après l'intégralité des motifs et du dispositif de la décision du Tribunal.

Nous vous remercions de votre confiance.

Publication 16/02810 CA Grenoble 11/09/18 : Oney vous informe que la cour d'appel de Grenoble a confirmé partiellement le jugement rendu le 10 mai 2016 par le Tribunal d'instance de Grenoble, qui avait été saisi par l'UFC 38.

Le Tribunal a :

« Dit licite l'absence de précision de possibilité de choix entre un crédit amortissable et renouvelable.

Constaté que ONEY BANK a satisfait à ses obligations relatives aux fiches précontractuelles normalisées et individuelles personnalisées.

Dit illicites ou abusives les neuf (9) clauses suivantes, telles que numérotées dans la décision en ce que le contrat 9°)- prévoit la révision du coût des assurances sans critère ni indice et sans possible dénonciation de l'assurance facultative ;

16°) - permet au professionnel d'user des informations nominatives personnelles pour une prospection commerciale sans exclure automate d'appel, fax, ou courrier électronique et sans avoir recueilli un consentement express du consommateur ;

17°) - permet de céder ces mêmes informations à des sociétés du groupe ou partenaires, sans accord préalable exprès ;

18°) - exonère le professionnel s'il exécute un ordre qui n'émane pas de son mandant ;

19°) - sollicite le dépôt d'une plainte après une opposition sur opération irrégulière ; [La Cour d'appel a cependant estimé que cette clause n'était ni abusive, ni illicite]

20°) - impute l'impayé d'une utilisation particulière au débit du crédit sans accord du consommateur ;

21 °) - inclut une déclaration générique de bonne santé, sans questionnaire de l'assurance ;

22°) - exige en cas de décès un certificat médical en précisant la cause ;

23 °) - permet que les données médicales soient traitées par courtier ou assureur. Ordonné à la défenderesse de supprimer de son modèle type les neuf (9) clauses ci-dessus.

Dit n'y avoir lieu à annuler les quatorze autres clauses critiquées.

Condamné la défenderesse à verser à l'UFC 38 à titre de dommages et intérêts pour le préjudice collectif la somme de 8 000 euros et pour son préjudice associatif celle de 2 000 euros.

Dit n'y avoir lieu à publication dans la presse nationale ou locale.

Mais ordonné la publication en tête de page d'accueil du site internet ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) de la défenderesse, à sa charge pendant quatre mois, des motifs et du dispositif du jugement dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision sera définitive sous astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard à l'expiration du délai.

Ordonné à la défenderesse d'informer à ses frais les consommateurs ayant signé des contrats comportant les neuf (9) clauses jugées irrégulières par support durable par lettre simple ou par voie électronique si le contrat a été consenti par cette voie, dans les deux mois où la décision sera devenue définitive, en leur adressant en cas d'envoi par lettre copie du dispositif avec mention de renvoi au site internet de la décision, et ce, sous astreinte de 50 euros par infraction.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamné la défenderesse au titre de l'article 700 du code de procédure civile à verser 800 euros et aux dépens ».

Reproduction de la motivation du jugement :

9°) Assurance facultative et révision du coût. L'article 2-1 renseigne sur le coût de l'assurance facultative en précisant son taux applicable lors du contrat, mais en spécifiant celui-ci révisable.

En cas de modification, il est dit «vous en serez préalablement informé» sans autre précision. La loi sur le crédit ne prévoit certes pas expressément que le coût de l'assurance puisse être révisé ; il s'agit toutefois d'une assurance groupe auquel adhère l'emprunteur ; l'assurance est ainsi liée au crédit dans sa durée ; or, il convient de tenir compte de la durée limitée du crédit d'un an renouvelable et du fait que 3 mois avant l'échéance les conditions peuvent en être dénoncées selon l'article L 311-6 ; dans cet article, il n'est toutefois certes pas prévu que les conditions de l'assurance puissent être modifiées, l'article ne concernant que celles du crédit.

Pour autant, dès lors qu'il s'agit d'un contrat reconductible d'année en année, l'assureur est en droit de modifier le montant de ses cotisations à la hausse comme à la baisse du reste, comme c'est le principe en matière d'assurance, aucune exclusion n'étant prévue pour l'assurance groupe.

En revanche, pour qu'une telle clause ne soit pas purement potestative et en cela déséquilibrée, il y a nécessité d'informer l'emprunteur qu'en cas d'augmentation, il peut renoncer à l'assurance qui n'était que facultative ; or, la clause litigieuse n'est pas assortie de cette réserve, comme pour la reconduction du crédit lui-même conformément à l'article précité. En cela, la clause litigieuse sera déclarée abusive car déséquilibrée telle que libellée et devra pour le moins être réécrite en comportant la précision que le consommateur pourra renoncer à l'assurance, si le taux s'accroît.

18°) Le même article 9 prévoit : que ONEY BANK ne saurait être responsable d'une demande d'opposition ou blocage par téléphone, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas de l'utilisateur.

Une telle disposition est illicite et déséquilibrée, car en qualité de mandataire, l'organisme de crédit ne peut exécuter que les ordres donnés par son mandant.

Or, la clause l'exonère de responsabilité lorsque ce serait un tiers et non le mandant qui lui aurait donné un ordre ; la clause est contraire à l'article R 132-1 sus visé, et de ce fait abusive de manière irréfragable. En qualité de professionnel, la défenderesse doit s'assurer en effet de l'identité du donneur d'ordre.

Du reste, dans ses écritures la banque a accepté de retirer cette clause, qui sera toutefois déclarée illicite, alors que des contrats ont été signés et vont encore l'être avant ce retrait à venir.

20°) Fonctionnement du compte de paiement comptant.

L'article 4 indique notamment : "si le prélèvement est impayé, ONEY BANK pourrait vous réclamer des frais dont le montant figure dans les conditions tarifaires. En outre, elle pourra au choix, transférer le montant de votre retard au débit du crédit renouvelable ou procéder à son recouvrement."

Ainsi, si le consommateur fait un choix de paiement comptant ne serait-ce que par défaut, le prélèvement doit être débité-du compte où est rattaché son moyen de paiement. Si son prélèvement est impayé, cela donne lieu à une créance au profit de la banque, qui par cette clause pourra donc choisir de la porter au débit du crédit. La créance n'étant pas née d'une utilisation du crédit, puisque le consommateur n'a pas fait ce choix ; il ne serait cependant pas nécessaire selon la banque d'obtenir son accord exprès pour que l'impayé bascule à crédit ; ce choix selon la banque, ne serait nécessaire que lors de l'achat, et de son règlement, ou au plus tard à réception du relevé de compte. Cette clause préserverait pour la défenderesse les intérêts du consommateur car, en organisant le règlement de l'impayé, cela évite un nouveau prélèvement avec risque d'interdiction bancaire et d'inscription au FICP. La clause ne serait donc pas illicite puisqu'il ne s'agit pas de défaillance entraînant la déchéance du terme, mais d'un paiement comptant non honoré porté au débit du découvert autorisé. Cette clause n'a soulevé certes aucune observation de l'ACPR ; il n'en demeure pas moins que la banque se substitue d'office au consommateur en effectuant un choix que lui seul peut faire, car le basculement à crédit va signifier des intérêts débiteurs et alourdir sa charge ; or, seul le consommateur est en mesure de déterminer s'il préfère subir une procédure immédiate de recouvrement de créance, avec risques d'inscription FICP ou d'interdiction bancaire, ou au contraire, s'il souhaite basculer la dette à crédit, mais en acceptant en contrepartie de régler des intérêts au taux du prêt plutôt qu'au taux légal, après mise en demeure. Choisir à la place du consommateur est déséquilibré, en ce que celui-ci est privé de sa liberté de choix contractuel. De son côté, la banque risque de retenir l'option la plus favorable pour elle pour éviter par exemple, une procédure judiciaire plus hasardeuse où des délais pourront être accordés ou pour bénéficier d'un taux plus rémunérateur que le taux légal, qui plus est, est souvent non majoré par les juridictions. Une telle disposition est abusive, la société de crédit se faisant ainsi justice à elle-même rajoutant au débit l'impayé ponctuel. Elle est enfin illicite, car le code de la Consommation fixe les possibilités en cas de défaillance, après alerte légale, à savoir un échelonnement, ou une déchéance du terme. De plus, elle est périlleuse car elle permet, ne spécifiant même pas cette possibilité comme unique, de laisser s'accumuler des arriérés à intégrer dans le crédit, ce qui augmentera la charge de remboursement.

22°) Pour le sinistre décès.

le contrat prévoyait : «l'assuré, en cas de décès, est informé que la prestation sera subordonnée à un certificat médical, en indiquant les causes.» Pour l'UFC, imposer à l'héritier des dispositions contractuelles qu'il n'a pas souscrites serait illicite et l'assureur doit rechercher le bénéficiaire de l'assurance.

La clause est déséquilibrée, non parce qu'elle impose aux héritiers des formalités auxquelles ils n'ont pas consenties car «le mort saisit le vif», mais parce qu'en exigeant un certificat médical mentionnant les causes du décès, elle est attentatoire au secret médical. Cette clause a du reste été retirée dans la nouvelle version mais sera cependant déclarée illicite pour les contrats déjà signés.

23°) La clause où l'assuré autorise l'assureur, ONEY BANK à détenir et échanger toute donnée communiquée en relation avec cette demande d'admission ou consécutivement y compris celles personnelles, dont ne sont pas exclus les éléments médicaux ou de santé est illicite, au regard du secret médical sera déclarée illicite ; il est de principe en effet bien établi, que l'assureur ne peut lui-même obtenir directement des données médicales sans passer par un médecin conseil, lui-même tenu au secret médical ».